



Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure

DECISION N° 2022-0083

Le Président du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE),

Vu le Code de la Commande Publique institué par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le Décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 et notamment ses articles L.2124-2 définissant la procédure d'appel d'offres et L.2125-1 précisant les techniques d'achats ouvertes aux acheteurs dont l'accord cadre ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 23 septembre 2020, rendue exécutoire le 30 septembre 2020, confiant au Président les délégations relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 214 000 € ainsi que toute décision concernant les modifications de marchés qui n'entraînent pas une évolution du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision des membres du bureau du 13 novembre 2019, rendue exécutoire le 14 novembre 2019, autorisant le Président à lancer une consultation en appel d'offre pour le marché « Impression de support de communication et de signalétiques » ;

Vu la décision des membres du bureau du 12 février 2020, rendue exécutoire le 20 février 2020, attribuant les trois lots à la SARL GRAPH 2000 pour le marché « Impression de support de communication et de signalétiques » ;

Ayant connaissance des besoins de la collectivité ;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une modification contractuelle n°3, ayant pour objet d'intégrer deux lignes de prix au bordereau des prix unitaires concernant le lot 2 – impressions de documents assemblés, à savoir :

Ligne de prix	Prestation	Prix unitaire en € HT						
		Inférieur à 500 ex	501 à 5000 ex	5 001 à 10 000 ex	10 001 à 30 000 ex	30 001 à 50 000 ex	> 50 000 ex	Le mille supp
3.2.10	GUIDE NOUVEAUX ARRIVANTS	5.84 €	2 €	0.5146 €	0.3881 €	0.2958 €	0.2671 €	0.2372 €
3.2.11	GUIDE COMPOST	5.56 €	1.0350 €	0.3472 €	0.2835 €	0.2006 €	0.1799 €	0.1694 €

Article 2 : L'intégration de cette ligne de prix est sans incidence sur le montant du marché.

Fait à Bernay le 15/09/22

Par délégation du Comité Syndical,

Jean-Pierre DELAPORTE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

